



Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22 Mai 2026

ID : 001-210101242-20260512-A2026\_1205\_001-AU

**A2026\_1205\_001**  
**Arrêté de délégation du DPU à l'EPF**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORMOZ**

**Objet : Délégation du droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de CORMOZ a saisi l'EPF de l'Ain, par courrier du 26 mars 2026, afin d'acquérir les tènements immobiliers compris dans le projet d'aménagement d'ensemble de revitalisation et de densification engagé par la Commune en centre-village.

Afin de préserver les intérêts de la Commune concernant l'aménagement futur de ce secteur, il est nécessaire de déléguer à l'EPF de l'Ain le Droit de Préemption Urbain, sur les parcelles cadastrées section AA numéros 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 59, 60, 61, 62, 145, 203, 233, 235, le tout d'une surface cadastrale totale de 4 655 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'échéance à moyen terme du projet, il semble opportun de déléguer à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'AIN le droit de préemption afin de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

- VU la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et L. 300-1 ;
- VU tout particulièrement l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation ;
- VU l'article L. 324-1 al. 4 du Code de l'urbanisme autorisant les Etablissements publics fonciers locaux à exercer le droit de préemption urbain notamment par délégation de son titulaire ;
- VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération 2024-001 du Conseil municipal de la commune de CORMOZ en date du 16 janvier 2024 approuvant la révision de la Carte Communale et co-approuvée par arrêté préfectoral le 05 mars 2024,

- VU la délibération 2024-028 du Conseil municipal de la Commune de CORMOZ en date du 9 avril 2024 instituant un droit de préemption urbain délimité à l'enveloppe urbaine du centre village, zone C, de la carte communale ;
- VU la délibération 2025-037 du Conseil municipal de la Commune de CORMOZ en date du 16 septembre 2025 validant les projets communaux d'aménagements de logements et de requalification du bâti existant ;
- VU la délibération 2026-007 du Conseil municipal de la Commune de CORMOZ en date du 20 mars 2026 chargeant le Maire d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme, et le cas échéant, déléguer ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

### ARRETE

Pour les causes sus-énoncées, il convient de déléguer, dans les conditions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, ayant son siège social au 26 bis, avenue Alsace Lorraine à BOURG EN BRESSE (01000) et ses bureaux au 22, rue Gustave Léger à BOURG-EN-BRESSE (01000), son droit de préemption urbain en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section AA numéros 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 59, 60, 61, 62, 145, 203, 233, 235, d'une surface cadastrale totale de 4 655 m<sup>2</sup>.

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de l'Ain pour l'exercice du contrôle de légalité et notifiée par pli simple à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, 22 Rue Gustave Léger à BOURG EN BRESSE (01000).

Fait à CORMOZ, le 12 mai 2026

M. Le Maire



Nicolas SCHWEITZER